

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 28/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

JV COATING (ex ELECTROCHROME)

BP 60027 - ZI du Phare
9, rue Bernard Palissy
33689
33700 Mérignac

Références : 23-315
Code AIOT : 0005201012

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2023 dans l'établissement JV COATING (ex ELECTROCHROME) implanté BP 60027 - ZI du Phare 9, rue Bernard Palissy 33689 33700 Mérignac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle et dans le cadre de l'action nationale visant à examiner la conformité des rejets atmosphériques d'installations soumises à Autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JV COATING (ex ELECTROCHROME)
- BP 60027 - ZI du Phare 9, rue Bernard Palissy 33689 33700 Mérignac
- Code AIOT : 0005201012
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement JV Coating (anciennement Electrochrome) à Mérignac est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise, notamment, à autorisation au titre du traitement

de surface des métaux et de l'emploi de produits très toxiques.

La société JV Coating a dans son établissement de Mérignac essentiellement une activité de traitement de surface, ainsi que quelques activités annexes (abrasion, peinture). L'essentiel de son activité est tourné vers le secteur aéronautique.

La société JV coating est autorisée à exploiter son établissement par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1994, et ses arrêtés complémentaires, notamment l'arrêté d'actualisation des prescriptions de fonctionnement du 3 octobre 2012 et l'APC du 22/12/2022.

L'établissement est soumis à la directive IED pour le traitement de surface, et a bénéficié pour cela de l'antériorité de son activité à la directive.

La société anciennement dénommée Electrochrome a rejoint le groupe JV group en 2010, et s'est renommée JV Coating le 1er janvier 2018. Les autres entités du groupe, JV mechanics et JV aeroservices, permettent au groupe de présenter une offre intégrée de fourniture d'équipements aéronautiques. Le traitement de surface porte presque exclusivement sur des pièces neuves, l'essentiel des réparations étant sous-traitées.

Des modifications des lignes de TS sont en cours pour tenir compte des dispositions de l'APC du 22/12/2022.

La société a subi depuis quelques années des difficultés économiques. Dans ce cadre, le site travaille avec plusieurs fonds de financement pour remonter les capitaux propres de la société JV Group. Ces opérations ont été fructueuses et l'exploitant a généré un partenariat financier avec une société ad hoc. Financièrement, le projet de modernisation va donc aller à son terme.

L'inspection du jour avait pour objectif d'aborder les actions menées par l'exploitant depuis la dernière inspection, et la conformité des rejets atmosphériques de l'établissement par rapport aux prescriptions de fonctionnement prévues par la réglementation applicable.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Circulation pompiers	AP Complémentaire du 22/12/2022, article 5.5	/	Sans objet
4	Moyens de détection incendie	AP Complémentaire du 22/12/2022, article 5.3	/	Sans objet
5	Chargement / déchargement produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 03/10/2012, article 8.3.4	/	Sans objet
10	Déclencheurs points bas	Arrêté Préfectoral du 03/10/2012, article 8.3.4	/	Sans objet
11	Gestion des incompatibilités chimiques	Arrêté Préfectoral du 03/10/2012, article 7.4.5	/	Sans objet
13	Traitement des gaz chromique des installations de TS	Arrêté Préfectoral du 03/10/2012, article 3.2.2.2	/	Sans objet
14	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	/	Sans objet
16	Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
18	Traitement des gaz émis	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	/	Sans objet
19	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accès pompier	Arrêté Préfectoral du 03/10/2012, article 7.2.1	/	Sans objet
3	Caractéristiques des locaux	Arrêté Préfectoral du 03/10/2012, article 7.2.2	/	Sans objet
6	Plan de modernisation (PM2I) – surveillance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1	/	Sans objet
7	Rétention produits chimiques pour le traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 03/10/2012, article 7.4.3	/	Sans objet
8	Propagation d'un incendie par le ventilation au niveau des ateliers de TS	Arrêté Préfectoral du 03/10/2012, article 8.3.1	/	Sans objet
9	Chaudière chauffe bains	AP Complémentaire du 22/12/2022, article 3.1	/	Sans objet
12	Moyens de lutte incendie (cabines de peinture)	AP Complémentaire du 22/12/2022, article 5.3	/	Sans objet
15	Dilution	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	/	Sans objet
17	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
20	Respect des VLE : installations de TS	Arrêté Préfectoral du 03/10/2012, article 3.2.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
21	Rejet atmosphérique – nouvel exutoire de TS depuis 2022	AP Complémentaire du 22/12/2022, article 7.3	/	Sans objet
22	Respect des VLE : cabines de peinture	Arrêté Préfectoral du 03/10/2012, article 3.2.3	/	Sans objet
23	Respect des VLE : cabine de sablage / polissage	Arrêté Préfectoral du 03/10/2012, article 3.2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la précédente inspection, l'exploitant a mis en place des actions correctives visibles et cohérentes avec ses engagements.

En revanche, des non-conformités ont de nouveau été observées et l'exploitant a précisé les prendre en compte et dans tous les cas à la mise en service des nouvelles lignes au plus tard courant septembre 2023 (le temps de qualifier par les clients les procédés des lignes L100/200), l'ensemble des actions correctives sera mis en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès pompier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2012, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prescriptions : Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux (un situé rue Palissy et un autre allée du Petit Boulage), sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention. Constats effectués lors de l'inspection de janvier 2021: L'inspecteur a vu le plan général d'intervention et seulement deux accès pompiers rue de Palissy y sont répertoriés. Concernant l'accès rue du Petit Boulage, le site a indiqué que ce dernier ne serait pas conforme et correctement accessible aux pompiers. Le SDIS se serait positionné sur cet état de fait mais l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un document l'attestant. FSMD4 : Le site ne dispose pas de deux accès de secours judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux. L'exploitant se rapproche du SDIS pour connaître son avis sur la situation du site et le transmet à l'inspection. Constat lors de l'inspection de 2022 : Lors de la présente inspection, il a été constaté que l'exploitant était en cours d'acquisition du terrain voisin (ex société ATP). La signature définitive chez le notaire est prévue pour la fin du mois de juin 2022. L'exploitant a précisé qu'un portail d'accès sera créé pour permettre l'entrée du SDIS au niveau de la zone arrière de l'établissement. L'exploitant a précisé que ces travaux seront réalisés au plus tard courant septembre 2022. Ces actions permettront de garantir que l'établissement dispose bien de deux accès de secours judicieusement positionnés. Il est demandé à l'exploitant, d'ici fin septembre 2022, de mettre en place les actions idoines pour respecter les prescriptions de l'article 7.2.1 de l'AP de 2012. Il est rappelé que les écarts supra concernant les accès pompiers sont notables et faute d'actions correctives et au plus tard dans les délais impartis, l'inspection pourra proposer des suites administratives de type mise en demeure. Constats : Dans le plan d'actions transmis fin février 2023, l'exploitant n'était toujours pas en mesure de justifier de l'existence de deux accès pour les pompiers à l'établissement dans les conditions précisées à l'article 5.5 de l'APC du 22/12/2022 requérant que : « au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés ... (en outre, deux situés rue Palissy dont un est situé sur une parcelle nouvellement acquise par l'exploitant) sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention ». L'inspection a bien constaté la présence du nouveau portail d'accès qui permet de desservir les installations de JV Coating conformément à l'APC. Les deux portails d'accès du SDIS étaient bien maintenus accessibles depuis l'extérieur de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Circulation pompiers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2022, article 5.5
Thème(s) : Risques accidentels, aires de retournement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Compte tenu de l'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie des bâtiments (notamment du bâtiment 1 dont la structure est susceptible de s'effondrer vers l'extérieur en cas d'incendie), l'exploitant met en place deux aires de retournement pour permettre aux engins du SDIS de se déplacer facilement. Les caractéristiques ... des aires de retournement sont précisées en annexe du présent arrêté. L'exploitant se doit de les respecter en totalité.
Constats : Dans son plan d'actions, l'exploitant précise que les zones de retournements pompiers sont à créer et que la commande a été passée pour les matérialiser au sol mais que cela n'est pas encore fait au regard des conditions climatiques non adaptées (humidité et température). Lors de l'inspection, il a été constaté que les aires de retournement étaient présentes (4x8 m selon les dires de l'exploitant) mais encombrées par des matériaux à évacuer prochainement. Ces aires n'étaient toujours pas matérialisées au sol mais cela devrait être fait prochainement dès lors que les conditions météorologiques le permettront. Pour l'attester, l'inspecteur a consulté le bon de commande de la société B'A SIGNALISATION datant de novembre 2022 pour « forfait pour marquage au sol de 2 zones de retournement ». La société doit prochainement intervenir dès lors que les conditions météorologiques le permettront de sorte que le marquage puisse être réalisé de manière perenne. Une fois les aires de retournement finalisées, l'exploitant devra justifier de leur conformité par rapport aux caractéristiques dimensionnelles figurant en annexe 1 de l'APC supra. De plus, l'exploitant devra faire en sorte que les aires de retournement ne soient pas encombrées par du matériel et ce, en toutes circonstances.
Observations : Il est demandé, sous un mois, à l'exploitant : -de justifier que les aires de retournement pompiers ont bien été matérialisées au sol et respectent les caractéristiques dimensionnelles attendues ; -de mettre en place une organisation visant à ce que les aires de retournement ne soient pas encombrées par du matériel sur l'ensemble de leur surface. L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Caractéristiques des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2012, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 7.2.2 de l'AP : [...] Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. [...] Constat lors de l'inspection de 2022 : Local produits chimiques : La porte communicante n'est pas coupe feu deux heures. Le remplacement de la porte actuelle par une porte coupe-feu EI 120 est prévu et sera effectif à la fin septembre 2022. L'exploitant explique que des difficultés d'approvisionnement expliqueraient l'allongement des délais de mise en conformité. Il est demandé à l'exploitant, d'ici la fin du mois de juin 2022, de confirmer à l'inspection que la mise en conformité de la porte coupe-feu EI 120 en entrée du local de produits chimiques sera effective pour la fin septembre 2022. De plus, l'exploitant est tenu de justifier à échéance de la conformité demandée.
Constats : L'exploitant a indiqué que la porte a été remplacée en décembre 2022 et que celle-ci est désormais coupe-feu 2h de classe EI 120. Lors de la visite terrain, l'inspecteur a bien constaté la présence de ladite porte coupe-feu. Ceci permet de solder l'écart vu précédemment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de détection incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2022, article 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes de détection incendie dans les gaines de ventilation, décrit à l'article 7.5.5 de l'AP du 03/10/2012 susvisé, doivent conduire en cas de détection, à l'arrêt automatique des réseaux de ventilation. Ces systèmes de détection sont raccordés à des reports d'alarmes perceptibles sur tout le site.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que les contrats ont été passés et qu'il reste des opérations de câblage à réaliser pour finaliser l'installation d'un alarme générale site raccordée au système anti-intrusion et à la détection incendie et/ou d'échauffement dans les gaines de ventilation des ateliers de TS du bâtiment 1. Ce dispositif doit être mis en place au courant de l'année 2023. L'inspection prend note des actions en cours mais invite l'exploitant à avancer sur ce sujet.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de procéder au raccordement de l'alarme générale site (dont celle du bâtiment 1) à la détection incendie dans les gaines de ventilation. Ensuite, l'exploitant devra réaliser des essais périodiques de bon fonctionnement de l'alarme générale en site sur détection d'échauffement dans les gaines de ventilation. L'absence de réalisation d'une telle action expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Chargement / déchargement produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2012, article 8.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 8.3.4 de l'AP : [...] V. Chargement et déchargement : Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les conclusions de l'étude de dangers. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages. Constat lors de l'inspection de 2022 : L'exploitant ne pouvant démontrer l'étanchéité et l'intégrité des 4 cuves enterrées précitées (donnant une capacité totale d'environ 60 m ³), il a opté pour les combler définitivement. L'exploitant a précisé que ces cuves ne débouchaient sur aucun réseau et que ces dernières étaient uniquement reliées à un réseau de gouttières de toiture d'eaux pluviales. En revanche, l'inspection s'est donc interrogée sur les typologies de rétentions utilisées sur site lors des opérations de dépotage de réactifs et/ou de manutentions in situ de produits chimiques. L'exploitant a apporté les éléments suivants par écrit du 16/05/2022 ; « concernant les opérations de chargement/déchargement celles-ci sont gérées : -à l'avant du site, par une plaque obturation déposée sur la grille d'égout et la possibilité de mettre

le site sur rétention par l'intermédiaire d'une vanne guillotine ;
-côté nord du site : [l'exploitant est] en discussion avec notre fournisseur qui s'occupe des dépotages (SIAP), pour un moyen de rétention mobile lors de chaque déplacement sur site. A ce jour, la problématique n'est pas réglée ». L'exploitant a précisé que ce point sera rapidement solutionné.

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de :

- justifier de la condamnation effective des cuves enterrées situées à proximité du bâtiment 1 pour limiter tout entreposage ou confinement d'effluents dans des zones dont l'étanchéité et l'intégrité ne sont pas démontrées ;
- mettre en place une organisation adaptée pour disposer de rétentions ad hoc lors des opérations de dépotages / de manutentions de produits chimiques sur site.

Il est rappelé que les écarts supra concernant le confinement liquide sont notables et faute d'actions correctives et au plus tard dans les délais impartis, l'inspection pourra proposer des suites administratives de type mise en demeure.

Constats : D'une part, les cuves enterrées supra ont bien été condamnées définitivement par l'exploitant en décembre 2022. L'inspecteur a bien constaté visuellement, par sondage, qu'une des 4 cuves enterrées a bien été comblée. L'exploitant a présenté les photos attestant du comblement desdites cuves :

D'autre part, l'exploitant a précisé que des actions sont menées pour répondre à la nécessité de disposer d'une organisation adaptée pour les opérations de dépotage / manutention de produits chimiques sur site ; en outre, une rétention souple (4 x 17 m) a été commandée et a été réceptionnée sur site (capacité : 20 400 litres).

L'exploitant est en cours de réflexion pour définir les modalités d'utilisation de cette rétention mobile lors des opérations de chargement / déchargement de produits chimiques / effluents (une à deux opérations sont réalisées tous les mois).

Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de :

- transmettre la note / procédure d'organisation pour justifier du recours systématique à la rétention mobile lors des chargements / déchargements / manutentions de produits chimiques et d'effluents sur site ;
- former le personnel compétent pour le déploiement de la rétention mobile lors des opérations suscitées ;
- transmettre les justificatifs permettant de considérer que cette organisation est correctement déclinées et pérenne dans le temps.

L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan de modernisation (PM2I) – surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, suivi

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Constat effectué lors de l'inspection de 2022 :

Suite à l'inspection de 2021, un programme et un plan de surveillance des ouvrages concernés par le PM2I ont été rédigés par l'exploitant.

L'inspecteur s'est intéressé par sondage aux fiches de surveillance réalisées pour la rétention du

bâtiment principal n°1. Les fiches de surveillance reprennent bien les items du guide professionnel. Les dernières visites de surveillance ont été réalisées respectivement les 18/05/2020 et 03/06/2021.

Cependant, la fiche de surveillance ne couvrait pas toutes les zones de la rétention générale du bâtiment 1 ; en particulier, la communication avec la rétention de la zone liée à la station physico-chimique de traitement des effluents de rinçage.

Le résultat des surveillances menées en 2021 a conduit à identifier que plusieurs zones au droit des rétentions de plusieurs lignes de traitement de surface du bâtiment 1, présentaient des défauts de revêtements et certains défauts pouvant remettre localement en question l'étanchéité des rétentions.

L'exploitant a précisé que ces écarts seront corrigés lors de l'arrêt technique d'été 2022.

Au jour de l'inspection, il s'avère que les lignes 100 et 200 avaient été démantelées et de fait, que les problématiques liées à leurs rétentions sont sans objet à ce stade.

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de :

- corriger les défauts remettant en cause l'étanchéité des rétentions des lignes de TS du bâtiment 1 ;
- compléter les fiches de surveillance de la rétention du bâtiment 1 en ajoutant les zones de rétention de la station physico-chimique ;
- transmettre à l'inspection les fiches de surveillance au titre du PM2I effectuées sur lesdites rétentions après réalisation des travaux idoines de réfection.

Il est rappelé que les écarts supra concernant le contrôle et l'étanchéité des rétentions sont notables et faute d'actions correctives et au plus tard dans les délais impartis, l'inspection pourra proposer des suites administratives de type mise en demeure.

Constats : L'exploitant a corrigé les défauts remettant en cause l'étanchéité de la rétention des lignes de TS du bâtiment 1 (ligne 100 / ligne 200).

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les éléments suivants pour répondre aux constats de l'inspection de 2022 :

-la fiche de surveillance de la rétention de ligne L100-200 dont le contrôle a été réalisé le 27/06/2022. La fiche de surveillance trace bien que « les fissures détectées en 2021 ont bien été réparées mais qu'il reste des traces de décoloration sont toujours plus ou moins visibles mais ne présentent aucun danger quant à l'étanchéité du revêtement ». De plus suite à des opérations de nettoyage du revêtement, il avait été relevé d'autres fissures qui ont toutes été reprises depuis ;

-la fiche de surveillance créée pour la rétention de la station physico-chimique dont le contrôle a été réalisé en septembre 2022. En conclusion, aucun défaut n'a été observé (indication : « rétention bien conservée ») et le compte-rendu montre l'état de la rétention après nettoyage.

L'inspection constate donc que l'exploitant a remédié aux écarts observés lors de l'inspection de 2022. Cela n'appelle pas de commentaire supplémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rétention produits chimiques pour le traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2012, article 7.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, stockage de réactifs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 7.4.3 : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Constat lors de l'inspection de 2022 : Dans le cadre des travaux de modernisation et de modification de ses installations, l'exploitant a précisé qu'il allait mettre en place un système de rétentions fixes permettant de garantir que les stockages de réactifs soient disposés de sorte à garantir l'absence de risque d'incompatibilité. L'inspecteur a constaté une amélioration par rapport à la situation observée lors de l'inspection d'octobre 2021 ; cependant, des produits incompatibles étaient toujours entreposés sur une même rétention (à proximité de la station physico-chimique). Il est demandé à l'exploitant, d'ici la fin du mois de septembre 2022, de poursuivre la mise en place d'actions correctives pour proscrire de manière pérenne, les stockages de produits incompatibles entre eux sur une même rétention. Il est rappelé que les écarts supra concernant la gestion des incompatibilités chimiques sont vus de manière récurrente et faute d'actions correctives et au plus tard dans les délais impartis, l'inspection pourra proposer des suites administratives de type mise en demeure.
Constats : Au jour de l'inspection, il a été constaté que les stockages de réactifs pour la station physico-chimique étaient réalisés de manière adaptée et tenant compte d'une séparation entre les acides et les bases par des rétentions indépendantes. L'exploitant a mis en place une rétention supplémentaire pour les stockages d'acide chlorhydrique. Ceci permet de solder la non-conformité de l'inspection précédente.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Propagation d'un incendie par le ventilation au niveau des ateliers de TS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2012, article 8.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation. Constat lors de l'inspection de 2022 : Aux dires de l'exploitant, le bâtiment 1 serait muni d'un système permettant d'arrêter la ventilation de l'atelier de TS et la chauffe des bains actifs en cas de détection d'un échauffement

dans les gaines de ventilation des lignes de TS.

Selon les éléments communiqués par l'exploitant, il est précisé qu'aucun contrôle n'est actuellement réalisé pour s'assurer du caractère effectif de l'arrêt de la ventilation sur DAI.

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il allait rédiger un mode opératoire pour réaliser le contrôle de bon fonctionnement en interne lors des arrêts techniques d'été et de fin de chaque année.

Il est demandé à l'exploitant de réaliser, sous trois mois, les essais / tests qui s'imposent pour justifier de l'arrêt effectif de la ventilation et de la chauffe des bains actifs en cas de détection incendie dans les gaines de ventilation.

Constats : Dans son plan d'actions, l'exploitant précise mettre en place des essais périodiques pour s'assurer du bon fonctionnement de l'arrêt de la ventilation et de la chauffe des bains en cas de détection d'échauffement dans les gaines de ventilation. La prescription de ces essais périodiques a été réalisée au travers de l'article 5.3 de l'APC du 22/12/2022.

L'exploitant a présenté le mode opératoire datant de novembre 2022 précisant les modalités de réalisation des essais périodiques supra.

Les contrôles de bon fonctionnement sont faits en interne selon une périodicité annuelle et cela se fait « à l'aide d'un décapeur thermique et d'une nacelle, les sondes (au nombre de 4) ont été chauffées afin d'étudier leur comportement et de vérifier l'arrêt de la chauffe des bains et de la ventilation ».

Afin de s'assurer de la réalisation effective dudit contrôle, l'exploitant a présenté le compte-rendu de l'intervention du 10/11/2022 au travers de son outil de suivi de la maintenance. L'objet du contrôle est bien le suivant : « contrôle du fonctionnement par chauffage de la sonde : alerte en supervision : arrêt du laveur (ventilation) et arrêt de la chauffe des bains ». Le compte-rendu indique « RAS : ok pour sondes suite à montée en T°C ».

Ces éléments n'appellent pas de remarque complémentaire de la part de l'inspection dans la mesure où le contrôle de novembre 2022 s'est avéré concluant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Chaudière chauffe bains

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2022, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, changement de combustible
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : la chaudière alimentant les systèmes de chauffe des bains actifs est totalement électrique et n'est alimentée par aucun combustible.
Constats : Lors de son contrôle, l'exploitant a précisé à l'inspecteur que la chaudière actuelle alimentant les systèmes de chauffe des bains des lignes L300/400/500 du bâtiment 1 et de la ligne 12 d'argenterie du bâtiment 2, était électrique.
Observations : Pour des considérations économiques, l'exploitant souhaite in fine recourir à une chaudière au gaz prochainement et notamment à l'échéance de la mise en service de la ligne L100/200 en travaux. La chaudière gaz sera alimentée par le gaz de ville. La mise en place d'une chaudière gaz n'étant pas compatible avec les prescriptions préfectorales actuellement de l'établissement et afin de pouvoir l'envisager, ce dernier a précisé qu'un porter à connaissance sera transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Déclencheurs points bas

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2012, article 8.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, fuite
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Constat lors de l'inspection de 2022 : L'inspecteur a souhaité réaliser un essai de bon fonctionnement des reports d'alarmes du système de détection point bas situé dans la rétention générale du bâtiment 1 (point bas situé à proximité de la zone de traitement physico-chimique). A noter que cette rétention va faire l'objet de travaux pour assurer la gestion des incompatibilités chimiques et qu'à l'issue de l'été 2022, plusieurs rétentions avec des détecteurs points bas seront présents. L'essai ne s'est pas avéré concluant dans la mesure où : -aucun report sonore n'a été perçu alors que l'exploitant a indiqué que les sondes point bas étaient normalement raccordés à un système d'alerte du bâtiment -aucun report visuel au niveau du synoptique à l'item « fosse toutes eaux », n'est apparu lors de la mise en défaut de la sonde de niveau. L'exploitant a indiqué qu'aucun essai / test de bon fonctionnement de la sonde point bas du bâtiment 1 n'était réalisé à périodicité fixe. Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de disposer de reports fonctionnels visuels et sonores raccordés au système de détection point bas du bâtiment 1. L'exploitant en transmettra les justificatifs et il lui est demandé de réaliser des essais périodiques de bon fonctionnement de ces derniers. Il est rappelé que les écarts supra concernant les défauts des détecteurs points bas sont notables et faute d'actions correctives et au plus tard dans les délais impartis, l'inspection pourra proposer

des suites administratives de type mise en demeure.

Constats : L'APC du 22/12/2022 impose à l'article 6.1 que « les déclencheurs d'alarmes en point bas font l'objet d'essais périodiques de bon fonctionnement afin de vérifier leur caractère fonctionnel et celui des reports visuels et sonores associés. L'exploitant est tenu de disposer pour chacune des rétentions de déclencheurs d'alarmes en point bas a minima redondants ».

Suite à la précédente inspection, l'exploitant a fait en sorte que les reports visuels soient fonctionnels au niveau de l'écran de supervision du bâtiment 1. Un essai de bon fonctionnement de la sonde point bas de la rétention de la station physico-chimique a été réalisé ; ce dernier s'est avéré concluant pour l'aspect report visuel. En revanche, le report sonore n'est toujours pas fonctionnel du fait que le raccordement de l'alarme générale site (cf point de contrôle précédent) n'est pas encore effectif.

Afin de s'assurer que les sondes point bas font bien l'objet d'un contrôle périodique, l'inspecteur a consulté l'outil de suivi de la maintenance réalisé en interne par sondage (les contrôles sont réalisés semestriellement) :

-pour les sondes point bas du bâtiment 2 (ligne 12 d'argenture manuelle), un contrôle a été réalisé le 24/03/2023 et son libellé est le suivant « vérifier que leur actionnement déclenche le déclenchement de l'électrovanne ED (alimentation en eau) ainsi que l'alarme ». Il est précisé en conclusion « fonctionnement correct ». Or lors de la demande d'essai par l'inspecteur, il a été relevé l'absence d'alarme visuelle et sonore dans ce bâtiment en cas de déclenchement point bas ; cette situation n'est pas cohérente avec le contrôle interne de l'exploitant de mars 2023 ;

-pour les sondes point bas de la station physico-chimique du bâtiment 1, le contrôle de bon fonctionnement des sondes a été réalisé le 24/03/2023 et a conclu à « un fonctionnement correct ». Cette conclusion est cohérente avec le résultat de l'essai de bon fonctionnement du report visuel réalisé à la demande de l'inspecteur le jour de l'inspection.

L'exploitant a précisé que de nouvelles sondes point bas allaient être mises en place au niveau des nouvelles lignes de TS et que celles-ci seraient intégrées à la maintenance semestrielle réalisée en interne.

A la date de la présente inspection, les sondes point bas ne sont pas raccordées à un report d'alarme sonore ; cela sera le cas dès lors que l'alarme générale site sera fonctionnelle.

L'inspection a de plus, rappelé que les sondes point bas au niveau des rétentions des lignes de TS et de la station physico-chimiques doivent être doublés a minima pour garantir une redondance. A ce jour, cela n'est pas le cas.

Observations : Il est demandé, sous trois mois, à l'exploitant de :

- mettre en place les actions correctives et/ou mesures compensatoires de sorte qu'en cas de détection de liquide en point bas des rétentions de la ligne de TS du bâtiment 2, le personnel exploitant soit averti et puisse être réactif à la gestion de l'évènement (cette demande tient compte du fait que la ligne de TS du bâtiment 2 est à démanteler au plus tard fin 2023 et que la réfection totale du dispositif n'est pas proportionnée et envisagée par l'exploitant) ;
- mettre en place au niveau de l'ensemble des rétentions des lignes de TS du bâtiment 1 et de la station physico-chimique, des déclencheurs points bas a minima redondants (c'est à dire que les sondes se doivent d'être a minima doublées) ;
- raccorder l'ensemble des déclencheurs points bas supra à des reports visuel et sonore (alarme générale site).

L'absence de réalisation des actions supra constitue un écart notable et expose de fait l'exploitant, à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Gestion des incompatibilités chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2012, article 7.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, stockage fixe bains TS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Constat lors de l'inspection de 2022 : Le bâtiment 1 est pourvu d'une unique rétention pour l'ensemble des lignes de TS ; cette situation implique des problématiques d'incompatibilités chimiques que l'exploitant a identifiées et a prévues d'y remédier lors de l'arrêt technique d'été 2022. A cet effet, l'exploitant va réaliser plusieurs aménagements pour séparer physiquement les produits incompatibles entre eux et cela concerne : -des séparations pour les produits alcalins / cyanures / acides sur la ligne 100 ; -des séparations pour les produits alcalins des autres sur les lignes 300 et 400. Il est demandé à l'exploitant de réaliser, sous trois mois, les travaux nécessaires de sorte que les bains de traitement de surface contenant des produits incompatibles entre eux soient disposés dans des rétentions distinctes. L'exploitant justifiera également que les rétentions du bâtiment 1 sont suffisamment dimensionnées. Il est rappelé que les écarts supra concernant le confinement liquide sont récurrents et faute d'actions correctives et au plus tard dans les délais impartis, l'inspection pourra proposer des suites administratives de type mise en demeure.
Constats : Afin d'encadrer ces éléments, un arrêté préfectoral complémentaire a été pris le 22/12/2022 pour imposer à l'exploitant, à l'article 6.3, les éléments suivants : « afin de maîtriser les risques d'incompatibilité chimique de produits entre eux, l'exploitant met en place les rétentions dédiées aux bains alcalins ou acides ou cyanurés et adaptées au volume du bain. Elles sont physiquement séparées les unes des autres ». S'agissant des modifications des rétentions, l'exploitant a indiqué dans le plan d'actions transmis par courriel du 28/02/2023, les éléments suivants : « Le travail fait pendant l'arrêt technique de fin 2022 contient des malfaçons (pour la rétention associée à L300-400). L'entreprise revient finir son travail le 11/03. Pour les lignes 100-200, les travaux ont été finalisés ». Selon ses dires, la situation a été corrigée depuis. L'exploitant a précisé oralement que les modifications des rétentions ont bien été réalisées conformément aux dispositions de l'article 6.3 de l'APC du 22/12/2022, notamment afin de maîtriser les risques d'incompatibilité chimique des produits entre eux. En revanche, aucune vérification formalisée post travaux n'a été réalisée par l'exploitant pour s'en assurer.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous deux mois, les justificatifs attestant que les rétentions maçonnées des lignes de traitement de surface du bâtiment 1 modifiées respectent bien les dispositions de l'arrêté préfectoral en matière de capacité de rétention utile et de séparation physique entre les différentes zones pour garantir la maîtrise des incompatibilités chimiques. L'absence de transmission de tels éléments expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Moyens de lutte incendie (cabines de peinture)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2022, article 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Plusieurs extincteurs d'une capacité minimale de 50 kg sur roues sont mis en place dans les bâtiments 2 et 3 à proximité des cabines de peinture et des zones de préparation / stockage de produits solvantés ; lesdits extincteurs sont en nombre suffisant pour permettre d'attaquer un feu de deux côtés opposés et les agents d'extinction sont adaptés aux produits stockés et manipulés
Constats : Lors de la visite des installations, l'inspecteur a constaté la présence d'extincteurs mobiles sur roues d'une capacité de 50 kg : -au nombre de 2 à proximité de la cabine de peinture encore utilisée dans le bâtiment 2 ; -au nombre de 2 à proximité des cabines de peinture encore utilisées dans le bâtiment 3. Ceci est conforme aux dispositions supra. De plus, l'inspecteur a constaté que les nouvelles cabines de peinture installées dans le bâtiment 1 n'étaient pas encore mises en exploitation. L'exploitant a précisé que ces extincteurs du même type que ceux précités, seront installés à proximité avant la mise en service des nouvelles cabines.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Traitement des gaz chromique des installations de TS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2012, article 3.2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, arrêt d'utilisation du Cr VI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents chromiques transitent préalablement par un séparateur de gouttes. Constat lors de l'inspection de 2022 : L'exploitant a indiqué à l'inspecteur qu'aucun séparateur de gouttes ne sera installé en amont des laveurs de gaz du fait de l'arrêt des procédés à base de chrome VI par voie humide d'ici la fin de l'année 2022. Il est demandé à l'exploitant, pour la fin de l'année 2022, d'arrêter de recourir à des produits à base de Cr VI au sein de l'exploitation des installations de traitement de surface. A cette échéance, l'exploitant confirme et justifie cet état de fait auprès de l'inspection et à défaut, des séparateurs de goutte sont installés sans délai.
Constats : Lors de l'inspection, il a bien été relevé que les baignoires actives et de rinçage, contenant par le passé des effluents chromés, n'étaient pas en fonctionnement. Par exemple, le bain n° 309 (identifié comme contenant du trioxyde de chrome) était bien vide. En revanche lors de la visite du local de stockage des produits chimiques, l'inspecteur a constaté la présence de 6 fûts de 27 kg contenant du trioxyde de chrome. L'exploitant a précisé que ce consommable était voué à être évacué du site prochainement du fait de sa non utilisation depuis fin 2022.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, d'évacuer l'ensemble des produits solides contenant du Chrome VI (dont les fûts métalliques de trioxyde de chrome) vers des opérateurs dûment autorisés à les recevoir. L'exploitant justifie auprès de l'inspection de l'évacuation effective de ces produits.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Canalisation des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que pour l'ensemble des bains actifs chauffés, un système de captation à la source (capotage intégral de la partie supérieur du bain, aspirations latérales des gaz...) était bien présent. L'ensemble des systèmes de captation des bains était bien raccordé à des tuyauteries reliées aux exutoires atmosphériques. Aucune émission diffuse n'a été observée par l'inspecteur lors de la visite de l'atelier de TS. Selon l'exploitant, une vérification annuelle du taux de captation des gaz émis au niveau des bains actifs des lignes de TS est réalisée ; le dernier contrôle date de février 2022 et le suivant est prévu pour mars 2023. Au regard des modifications réalisées depuis 2022 sur les lignes de TS, l'exploitant précise que les analyses 2022 sur le taux de captation des bains actifs ne correspondent plus à la réalité actuelle des installations. L'exploitant précise que les mesures sont faites en interne. Lors de son contrôle, l'inspecteur a analysé les mesures de l'exploitant : -bâtiment 1 : mesure des systèmes de captation faite le 06/03/2023 « contrôle des aspirations » (pour les lignes L300/400 et L500) : l'exploitant regarde la conformité par rapport au débit de captation théorique. Pour l'ensemble des bains (sauf pour la ligne L100-200 non encore en service), aucune non-conformité n'a été observée à l'exception du bain 409 décapage sulfo-nitro-ferrique (SNF). Sur ce bain, un delta de -40 % a été observé entre l'aspiration réelle et l'aspiration théorique. L'exploitant a précisé que de nouveaux collecteurs d'air vont être installés au niveau de la captation des gaz émis en surface de ce bain actif. L'intervention est prévue d'être réalisée courant avril 2023 ; -bâtiment 2 : mesure des systèmes de captation faite le 27/03/2023 « contrôle des aspirations » : aucune non-conformité n'a été observée. L'exploitant a prévu de réaliser une mesure complémentaire de contrôle de la conformité des systèmes de captation des gaz émis par les bains actifs de la ligne L100/200 une fois celle-ci mise en service (prévue au plus tard courant septembre 2023).
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection, sous un mois, les éléments attestant de la mise en conformité du système de captation des gaz émis par le bain actif 409 et l'atteste par la réalisation d'une nouvelle mesure des taux de captation des gaz au niveau de ce bain. L'absence de transmission de ces éléments expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Dilution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Dilution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
Constats : Lors de la visite de l'atelier de traitement de surface, l'ensemble des tuyauteries de rejets ont été contrôlées et elles étaient bien toutes raccordées en amont à une zone de captation des gaz émis par les bains actifs de TS. Aucune tuyauterie suspecte n'a été constatée laissant croire à une arrivée d'air extérieure pouvant diluer l'effluent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : A ce jour, l'exploitant possède un point de rejet par installation : 3 cabines de peinture, un sas de désolvatation, une cabine de préparation peinture et trois laveurs des gaz raccordés aux installations de TS (un pour les effluents cyanurés de la ligne L100/200, effluents des lignes L300/400/500 et effluents de la ligne 12 du bâtiment 2)... Les points de rejets sont aussi réduits que possible. Sur le rapport de contrôle des émissions atmosphériques de février 2023 (n'ayant pas pris en compte l'émissaire de la ligne d'argenterie du bâtiment 2: oubli de la part de l'inspection et régularisé suite à la remarque de l'inspection), l'APAVE identifie bien les points de prélèvements atmosphériques qui ne respectent pas les caractéristiques dimensionnelles réglementaires et visées par la norme NF 15259. Des non-conformités affectent l'ensemble des émissaires atmosphériques de l'établissement (laveur, cabine de peinture 1, cabine de peinture 1A, cabine de peinture 2, cabine de préparation, SAS de désolvatation) et elles concernent des écarts sur les points suivants : -longueur droite amont et/ou aval de la position de la section de mesure dans le conduit est inférieure à la préconisation ; -absence de protection contre les intempéries ; -nombre d'axes de prélèvement insuffisant ou inutilisable. Pour chaque émissaire non-conforme, l'APAVE se positionne sur l'impact vis-à-vis de la représentativité des mesures des concentrations des polluants atmosphériques. A cet effet pour chacune des non-conformités affectant les émissaires, l'APAVE atteste que celles-ci sont sans impact sur le résultat de la mesure. Compte tenu de l'absence de rapport disponible sur les mesures en sortie d'émissaire de la ligne d'argenterie du bâtiment 2, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la conformité des rejets
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de transmettre le rapport d'analyse des rejets en sortie du laveur de la ligne 12 du bâtiment 2. En cas de non-conformités observées, l'exploitant est tenu de mettre en place les dispositions correctives nécessaires et les détailler à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>
<p>Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection a bien constaté pour les émissions à l'atmosphère des différentes installations du site (cabines de peinture, lignes de TS...), que :</p> <ul style="list-style-type: none"> -celles-ci étaient bien réalisées via des cheminées ; -les débouchés des cheminées ne présentaient pas d'obstacles apparents à la bonne dispersion du panache et des polluants ; -les conduits de rejet avaient bien un débouché orienté verticalement concourant également à la bonne dispersion atmosphérique des polluants émis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Traitement des gaz émis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection, plusieurs éléments ont été vérifiés par sondage pour s'assurer que les installations de captage et de traitement des gaz de l'activité de TS, ainsi que les systèmes de filtration des émissions des cabines de peinture / cabine de sablage... , étaient correctement entretenues et faisaient l'objet d'une maintenance adaptée.</p> <p>a) Installations de captage et de traitement des gaz de l'activité de TS : l'exploitant a précisé qu'il réalisait les contrôles en interne sur les laveurs de gaz. Des contrôles semestriels sont faits et portent sur les items suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -bon fonctionnement de l'électrovanne remise à niveau -bon fonctionnement des 5 sondes de niveau -contrôle de la pompe de circulation (fonctionnement, vibrations, bruit) -contrôle du fonctionnement du système de chauffage -contrôle des courroies <p>Une extraction du logiciel de suivi de la maintenance pour le laveur du bâtiment 1 (car le 2nd pour les effluents cyanurés n'est pas encore en service) a été présentée à l'inspecteur. Les derniers contrôles ont été réalisés le 22/07/2022 et le 18/01/2023. Dans chaque cas, il y est spécifié en conclusion « RAS » et l'inspection note que la périodicité semestrielle est respectée.</p>

Une fois la ligne L100/200 mise en service, l'exploitant a précisé que le laveur dédié aux effluents gazeux cyanurés sera intégré dans l'outil de gestion de la maintenance du site.

Le contrôle du laveur du bâtiment 2 a été réalisé le 14/11/2022 et le compte-rendu indique « grosse révision à prévoir ». Selon l'exploitant, les éléments épuratoires du laveur ne sont pas impactés. L'exploitant précise que sa conformité épuratoire sera davantage analysée à la réception des résultats des mesures effectués le 21/03/2023 pour évaluer la qualité des rejets atmosphériques. Compte tenu de l'arrêt total au plus tard fin 2023 de l'exploitation de ligne de TS raccordée à ce laveur, l'exploitant n'envisage pas de réaliser de maintenance dudit laveur.

b) Système de filtration des cabines de peinture : l'exploitant précise que la société ANS à Ambès intervient périodiquement pour remplacer les filtres des cabines de peintures. Une extraction du logiciel de suivi de la maintenance des cabines a été présentée. Ces extractions consignent des remplacements de pré-filtres, filtres de plénum... Ces opérations ont été réalisées en 2022 et 2023. Aucune anomalie ne semble impacter ces équipements.

c) Système de filtration du sablage et dépoussiéreur : l'exploitant a précisé que les contrôles sur ces dispositifs étaient opérés en interne à des fréquences trimestrielles. Un changement de filtres a été réalisé le 13/12/2022 et aucune anomalie n'a été observée.

Après recherche, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que des vérifications / contrôles étaient bien réalisés sur le dépoussiéreur de l'installation de sablage.

Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de :

-justifier que des opérations d'entretien sont bien effectuées sur le dépoussiéreur des installations de sablage du site. A défaut, il réalise un entretien adéquat sous deux mois pour s'assurer du bon fonctionnement épuratoire de ce dispositif ;

-démontrer que la capacité épuratoire du laveur de la ligne 12 du bâtiment 2 est garantie malgré l'absence de réalisation d'un entretien complet récente de l'équipement. A défaut, l'exploitant stoppe sans délai, le fonctionnement de la ligne de TS jusqu'à l'obtention d'une épuration conforme du laveur de gaz qui lui est raccordée.

L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.
Constats : Un programme de surveillance des émissions atmosphériques est bien en place mais les rapports de contrôle annuel de 2022 et 2023 n'ont pas couvert l'ensemble des émissaires réglementés de son établissement. En effet, les rejets en sortie du laveur raccordé à la ligne d'argenture (ligne 12) du bâtiment 2 n'a pas fait l'objet d'analyses de mesure de la conformité des rejets atmosphériques. Suite à la remarque supra, l'exploitant a fait réaliser le 21/03/2023 une analyse de la qualité des émissions atmosphériques de l'installation. Au jour de l'inspection, l'exploitant était en attente du rapport. Par ailleurs pour l'ensemble des émissaires ayant fait l'objet de mesures en février 2023, les conditions de fonctionnement des installations lors des prélèvements atmosphériques sont précisées sauf pour les installations en sortie du laveur de gaz raccordé aux installations de TS. Pour ce cas d'espèce, l'APAVE précise « information non fournie par l'exploitant » à l'item « conditions de fonctionnement lors des essais ». Cette situation n'est pas acceptable et ne permet pas de justifier de la pertinence des mesures réalisées en les mettant en perspective du niveau de fonctionnement de l'installation.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de: -transmettre le rapport de contrôle des émissions atmosphériques en sortie du laveur de la ligne 12 du bâtiment 2 ainsi que le cas échéant, le plan d'actions pour remédier à une éventuelle situation non-conforme ; -justifier que les analyses des rejets atmosphériques de février 2023 ont bien été réalisées dans des conditions normales de fonctionnement des installations; à défaut, l'exploitant reprogramme des analyses sous deux mois. Par la suite, il conviendra de veiller que les prochains rapports de contrôle intègrent explicitement ces éléments.
L'absence de transmission de ces éléments constitue un écart et expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Respect des VLE : installations de TS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2012, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance réglementaire des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tableau de VLE figurant dans l'arrêté préfectoral
Constats : En sortie de l'émissaire identifié « laveur » raccordé au bâtiment principal (dit bâtiment 1 et collectant les effluents gazeux des lignes L300/400/500 en fonctionnement actuellement) dans le rapport de contrôle des rejets atmosphériques effectué par l'APAVE en février 2023, les polluants suivants ont été analysés : NOx, SO2, HF, NH3, H+, OH-, Cr VI, CN, Cr t, Ni. La liste des paramètres analysés est cohérente avec les polluants identifiés à l'article 3.2.2.2 de l'AP de 2012. Aucun dépassement des VLE réglementaires n'est observé pour les analyses réalisées à la date de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Rejet atmosphérique – nouvel exutoire de TS depuis 2022

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2022, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, analyse initiale de conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des vapeurs des baigns cyanurés est capté et dirigé dans un réseau « cyanures » spécifique puis vers un laveur de gaz correctement dimensionné et efficace. Le nouvel émissaire créé pour les effluents cyanurés de la ligne L100 respecte ... les VLE de l'article 3.2.2 de l'AP du 03/10/2012.
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspecteur a bien constaté la présence du laveur de gaz des effluents cyanurés en intérieur du bâtiment 1 mais ce dernier n'était pas encore raccordé et la ligne L100/200 n'était pas encore en fonctionnement (au mieux prévu en septembre 2023). L'exploitant a précisé qu'une analyse de la conformité des émissions en sortie dudit laveur sera réalisée dès la mise en service de l'installation. Ce point sera vérifié lors d'une prochaine inspection. De plus suite à l'installation de cette nouvelle ligne, le porter à connaissance ayant conduit à l'APC du 22/12/2022 prévoyait l'ajout de « sondes de détection de vapeurs cyanhydriques pour décembre 2022 ». L'exploitant a précisé que ces sondes n'ont pas encore été installées mais le seront avant la mise en service de la ligne L100/200.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Respect des VLE : cabines de peinture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2012, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance réglementaire des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant rejet, les effluents gazeux des cabines de peinture sont captés par aspiration au niveau du sol et les cabines sont équipées de filtres secs de classe G3 avant rejet à l'atmosphère. Rejets : -poussières : si flux > 1 kg/h, VLE de 100 mg/m ³ et si flux < 1 kg/h, VLE de 40 mg/m ³ -COV : a) si consommation de solvants < 15 t/an : VLE de 100 mg/m ³ b) si consommation de solvants > 15 t/an : VLE de 50 mg/m ³ pour le séchage et 75 mg/m ³ pour l'application
Constats : Les rejets en sortie des cabines de peinture ont été mesurés par l'APAVE en février 2023 et les résultats sont consignés dans le rapport consulté par l'inspection. Les émissaires analysés sont : cabine de peinture 1, cabine de peinture 1A, cabine de peinture 2, SAS de désolvatation et cabine de préparation de la peinture (laboratoire). Pour chaque émissaire, les paramètres suivants ont été contrôlés : CH ₄ , COVT, COVNM, poussières et Cr VI. S'agissant des concentrations émises en COV au niveau de chaque émissaire, ces dernières sont au plus de 9,81 mg/m ³ et de ce fait, sont conformes aux VLE. Les émissions en poussières sont également conformes (0 mg/m ³).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Respect des VLE : cabine de sablage / polissage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2012, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance réglementaire des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1) La cabine de sablage est équipée d'un dépoussiéreur à filtration sèche par cartouches filtrantes. VLE à respecter : -poussières : 150 mg/m ³ 2) L'installation de polissage est équipée d'un dépoussiéreur. VLE à respecter : -poussières : 150 mg/m ³
Constats : 1) Sablage : Les rapports d'analyses des rejets atmosphériques, transmis pour les années 2022 et 2023, montrent qu'aucune mesure n'a été réalisée en sortie de la cabine de sablage. Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que les sableuses ne généraient aucun rejet atmosphérique du fait de la captation à la source des poussières. Lors de la visite terrain, l'inspecteur a bien constaté que les installations de sablage n'étaient raccordées à aucun émissaire atmosphérique. 2) Polissage : L'exploitant a justifié que l'installation de polissage n'était plus présente au sein de l'établissement. Lors de son contrôle, l'inspecteur a bien constaté l'absence d'exploitation d'une zone de polissage in situ.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet